

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES**

**REGLEMENT NUMÉRO 895.95**

**Règlement sur l'utilisation des  
pesticides pour l'entretien paysager**

---

*A une séance régulière du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de Deux-Montagnes, le 14 septembre 1995 à 20:00 heures, et à laquelle étaient présents les conseillers Messieurs Jacques Legault, Gilles Beauchemin, Pierre Laparé, André Dumoulin et Alain Phaneuf, sous la présidence du maire-suppléant, Monsieur Daniel Boivin, il fut*

*Proposé par Monsieur Jacques Legault  
Appuyé par Monsieur André Dumoulin  
et unanimement résolu, ce qui suit:*

*CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 32 de l'article 412 de la Loi sur les Cités et Villes, peut élaborer des règlements pour la santé, le bien-être général, l'amélioration et la meilleure protection de la vie et des biens de ses résidents;*

*CONSIDÉRANT QUE les pesticides constituent des matières dangereuses, que leur usage peut occasionner de sérieuses répercussions sur les végétaux, animaux et organismes non-visés, ainsi que sur les êtres humains et l'environnement, et qu'à cet effet, les pesticides et herbicides constituent des nuisances;*

*CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Commission de l'Environnement, en date du 27 juin 1995;*

*CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes prévoit mettre en place une réglementation assurant un contrôle strict et complet de l'utilisation de produits contenant des pesticides et herbicides;*

*CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce règlement est de protéger les espèces vivantes, la santé, la sécurité, la vie et les biens des résidents en s'assurant que l'utilisation de produits contenant des pesticides et herbicides se fasse de façon à ne pas gêner ou perturber la vie et le bien-être de ses résidents;*

*CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 10 août 1995;*

*EN CONSÉQUENCE QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:*

**ARTICLE 1:**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2: DÉFINITIONS**

*Au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient:*

**2.1 Application:**

*Tout mode d'utilisation de pesticides et herbicides, notamment et de façon non limitative: la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre, en liquide ou par frottement;*

**2.2 Application généralisée:**

*Une application visant en grande partie de la propriété.*

*Ex: la pelouse, les végétaux de plus de 1,5 m., un ou plusieurs massifs ou toute autre application de même envergure;*

**2.3 Application limitrophe:**

*Une application visant un ou des végétaux se trouvant dans une bande de 5 m., mesurée à l'intérieur du périmètre du terrain impliqué;*

**2.4 Application restreinte:**

*Une application limitée à quelques végétaux dont la hauteur ne dépasse pas 1.5 m., peu importe leur localisation sur le terrain impliqué;*

**2.5 Entretien paysager:**

*Les différents travaux extérieurs et services servant à maintenir les végétaux d'ornement et de potager en santé, et visant à éliminer les végétaux considérés comme nuisibles. Ces travaux et services incluent la rénovation de la pelouse, la tonte, l'aération, le déchaumage, le service d'analyse de sol, l'expertise au niveau de la régie des aménagements paysagers, la fertilisations et l'utilisation de pesticides;*

*Ce secteur vise principalement les surfaces gazonnées, les arbres, les arbustes, les plantes ornementales et potagères, ainsi que les plantes responsables de certaines allergies en milieu urbain et périurbain.*

**2.6 Ville:**

*Signifie la Ville de Deux-Montagnes;*

**2.7 Particulier:**

*Toute personne physique qui procède, à son propre compte, à une application de pesticide sur la propriété résidentielle ou commerciale attenante à sa résidence;*

**2.8 Pesticide (s):**

*Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes, ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;*

**2.9 Responsable municipal:**

*Le directeur du Service de Planification et d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal;*

**2.10 Utilisateur:**

*Toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides, sauf un particulier tel que défini dans le présent règlement.*

**NOTE:** *De façon générale, le masculin s'applique aussi au féminin.*

**ARTICLE 3: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**3.1 Champ d'application:**

*Le présent règlement s'applique à l'entretien paysager des propriétés privées, commerciales et publiques.*

**3.2 Administration du règlement:**

**3.2.1 Responsabilité administrative:**

*La responsabilité de l'administration et de l'application de ce règlement relève du directeur du Service de Planification et d'urbanisme et aux personnes qui lui sont adjointes.*

**3.2.2 Fonctions et pouvoirs du responsable municipal:**

*Le responsable municipal exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:*

- 1. il peut visiter toute propriété pour constater si ce règlement est respecté;*
- 2. .il peut émettre un avis à l'utilisateur, le propriétaire, la locataire ou l'occupant de la propriété prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;*
- 3. il reçoit les déclarations des utilisateurs, sauf les particuliers;*
- 4. il fait rapport au conseil au besoin;*

5. *au besoin, il recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;*
6. *il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement.*

**ARTICLE 4:****RÉGLEMENTATION SUR LA RESTRICTION  
DE L'UTILISATION DES PESTICIDES  
POUR L'ENTRETIEN PAYSAGER****4.1 Application des pesticides:****4.1.1 Déclaration:**

*Sauf pour les particuliers, il est interdit à un utilisateur de tout produit contenant des pesticides à l'intérieur des limites de la Ville à moins que la déclaration d'une telle application eut été auparavant faite à la Ville sur le formulaire prévu à cet effet.*

**4.1.2 Détails de la déclaration:**

*Sauf pour les particuliers, tous les utilisateurs doivent remplir une déclaration pour l'application de produits contenant des pesticides sur le formulaire prescrit par la Ville et disponible au Service de Planification et d'urbanisme. Le déclarant doit indiquer de façon claire et complète les informations suivantes:*

- a) *les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du déclarant et désigner un représentant aux fins d'aviser;*
- b) *la liste des produits qui seront utilisés et leurs noms commerciaux;*
- c) *une preuve de détention du permis ou certificat du Ministère de l'Environnement qui pourrait être requis en vertu de la Loi sur les pesticides (L.Q. 1987. C.29);*
- d) *la liste des adresses complètes des propriétés sur lesquelles une application sera effectuée. Pour les terrains vacants, on indique le numéro de lot et le nom de la rue;*
- e) *le déclarant est responsable de la mise à jour de ces listes auprès de la Ville et cela, avant de procéder au traitement sur les propriétés de ses nouveaux clients;*

4.1.3 Validité de la déclaration:

*La déclaration est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.*

4.1.4 Précautions d'usage avant de procéder à l'application des pesticides:

*Dans le cadre d'une application de pesticides, tous les utilisateurs doivent:*

a) *dans le cas d'une application généralisée ou limitrophe:*

- *avertir par écrit (avis déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main, quarante-huit (48) heures avant le traitement), tous les résidents dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application incluant aussi les terrains séparés par une rue.*

*Seul le formulaire d'avis d'application de pesticides fourni par la Ville doit être utilisé et complété par l'utilisateur.*

*Nonobstant ce qui précède, pour toute application des pesticides, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur la (les) propriété (s) voisine (s).*

b) *dans le cas d'une application restreinte et limitrophe:*

- *.aviser verbalement, immédiatement avant l'application, les résidents dont le terrain est adjacent au terrain où a lieu l'application et prendre les précautions pour éviter toute dérive.*

*S'il y a des édifices publics ou des immeubles (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur des pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre à chacun des occupants.*

*Dans tous les cas d'application sur un terrain adjacent à une école ou à une garderie, la direction doit être avisée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par l'utilisateur.*

4.1.5 Interdiction d'application:

*De façon générale, l'application de pesticides est interdite:*

- *lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement. À moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures qui précèdent une pluie, doit être respecté;*

- *lorsque les vents sont suffisamment importants pour empêcher le contrôle de la dérive quelque soit le mode d'application;*
- *sur les arbres qui sont dans leur période de floraison;*
- *lorsque la température à un endroit du terrain à être traité, dépasse vingt-sept degrés Celsius (27 °C);*
- *entre le coucher et le lever du soleil, sauf dans le cas où une autorisation particulière est émise par la Ville.*

*Aucune application ne peut être faite sur les terrains scolaires, de garderie, de jeux, des aires de repos et dans les parcs, sauf dans le cas où une situation particulière est identifiée.*

*La municipalité peut alors prendre ou faire prendre les mesures qui s'imposent pour permettre un traitement répondant à l'urgence.*

*De plus, aucune application ne peut être faite à moins de 10 m. Des terrains mentionnés au paragraphe précédent, lorsqu'il y a risque de dérive.*

#### **4.1.6 Précaution minimales à prendre par l'utilisateur:**

*L'utilisateur de pesticides doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produits utilisé, en outre, il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver et de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.*

*Pour une application des pesticides sur la pelouse, les arbres et arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de 10 mètres adjacente à tout plan d'eau et cours d'eau.*

*Pour une application de pesticides sur la pelouse, les arbres et arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de cinq (5) mètres adjacente à tout carré de sable, piscine, jardin potager voisins.*

*Pour le traitement des arbres et des arbustes qui sont mitoyens, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf si le ou les propriétaires concernés donnent leur autorisation.*

*Tous les utilisateurs de pesticides doivent être en mesure de fournir un minimum d'information concernant le problème.*

4.1.7 Affichage:

*L'utilisation des affiches fournis par l'utilisateur est obligatoire.*

*Les affiches doivent être installées par l'utilisateur de pesticides et doivent rester en place un minimum de quarante-huit (48) heures, bien en vue du public pour tout terrain où il y a eu une application des pesticides. Il appartient au propriétaire d'enlever les affiches après le délai.*

*Pour chaque terrain visé, il doit y avoir un minimum de deux (2) affiches installées face à la voie publique, espacées d'un maximum de 30 m. entre elles et placées à un maximum de 4 m. de la chaussée, et ce, sur toute la limite de la propriété adjacente à la voie publique.*

*Lors d'une application restreinte par un particulier, l'installation des affiches fournies par l'utilisateur n'est pas obligatoire.*

4.1.8 Contravention:

*Tout utilisateur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et qui refuse d'obtempérer aux directives du responsable municipal commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, de toute autre sanction prévue par la loi et fixée par le tribunal compétent.*

*Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300,00\$) et doit être d'au moins cent dollars (100,00\$).*

*Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.*

**ARTICLE 5:**

*Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.*

---

*Daniel Boivin, maire-suppléant*

---

*Luc Amireault, directeur général-greffier*